

Office fédéral de la santé publique
Section Assurance militaire
3003 Berne

Berne, le 28 avril 2009

Consultation. Révision de la loi fédérale sur l'assurance militaire

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM).

I. Appréciation générale

L'exposition des militaires à des risques personnels élevés dans l'accomplissement de leurs activités fait partie intégrante de la mission de l'armée. Le Parti socialiste suisse (PS) soutient que ces personnes doivent pouvoir continuer à bénéficier d'une couverture adaptée aux risques encourus.

Le projet mis en consultation prévoit des adaptations relatives aux prestations et au cercle des personnes assurées. Or ces modifications tendent à restreindre la couverture d'assurance de l'ensemble des militaires et plus particulièrement des assurés à titre professionnel.

Le PS s'interroge à plus d'un titre sur la nécessité d'une révision de la LAM telle que proposée. D'abord, le projet ne permet pas de réaliser de réelles économies mais ne fait qu'engendrer une autre répartition des coûts dans le budget de la Confédération. Ensuite, comme cela est relevé dans le rapport du Conseil fédéral *Redondances et assurance militaire* du 16.06.2006, ch. 2, p. 6, les bénéficiaires des prestations de l'assurance militaire ne sont pas surindemnisés par l'éventuel versement d'une prestation provenant d'une autre assurance sociale et ne reçoivent pas avec retard les prestations auxquelles ils ont droit. Les règles de coordination prévues par la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales fonctionnent et il n'y a ici pas motif à proposer des changements. Au surplus, le rapport mentionne au ch. 3, p. 7, que la couverture d'un risque par plusieurs assurances sociales, prévue dans certains cas par la Constitution fédérale, est souvent inévitable, afin de pouvoir fournir concrètement une prise en charge adéquate. Le défaut de publication du rapport du 30.04.08 du groupe de travail composé en 2007 par des représentants de la CNA dans les domaines de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, du Département fédéral de la défense et de la protection de la population (DDPS), ainsi que des représentants de l'Office fédéral de la santé publique n'aide évidemment pas à comprendre les motivations à l'origine du projet de modification proposé.

Enfin, le PS rappelle que l'assurance militaire met en œuvre la responsabilité étatique, raison pour laquelle les prestations octroyées selon la LAM sont souvent plus généreuses par rapport à celles d'autres assurances sociales.

II. Commentaire

Exclusion de la couverture du risque de maladie des assurés à titre professionnel

Depuis l'introduction de la responsabilité étatique envers les militaires, la Confédération prend en charge les coûts consécutifs à un accident ou à une maladie de l'ensemble des militaires incluant les assurés à titre professionnel. S'agissant de la couverture maladie, ils bénéficient de la prise en charge du traitement médical par l'assurance militaire, ainsi que de la couverture de la perte de gain découlant de leur maladie et du droit à la rente pour atteinte à l'intégrité. Or le nouvel art. 4, al. 1^{bis}, prévoit de supprimer la couverture d'assurance en cas de maladie des assurés à titre professionnel, qui dès lors devront s'assurer auprès d'une caisse-maladie. Comme les militaires de carrière et de milice sont exposés aux mêmes dangers durant l'instruction et l'engagement, l'on ne voit pas pourquoi les assurés à titre professionnel ne pourraient pas continuer à bénéficier de la couverture intégrale selon la LAM. Depuis 2006, cette catégorie d'assurés paie des primes à l'assurance militaire pour le risque lié à la maladie qui couvrent l'ensemble des frais de traitement médical, ainsi qu'une partie des indemnités journalières et des rentes. Si la Confédération ne devait plus recevoir ces primes, l'employeur des assurés à titre professionnel, soit le DDPS, devrait nouvellement assumer la continuation du versement de salaire en cas de maladie, à 100% la première année, et à 90% la deuxième, éventuellement la troisième année, ceci conformément à la loi sur le personnel fédéral. Quant aux coûts des rentes, ils passeraient à la charge de la caisse de pension Publica. La modification proposée n'entraîne donc qu'un transfert de charges dans le budget fédéral. Par ailleurs, la norme proposée engendrera des problèmes complexes de délimitation entre maladie et accident et par conséquent, une hausse non négligeable des coûts administratifs et des cas portés devant les tribunaux.

Le PS rejette cette mesure, et partant, la modification de l'art. 3, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Limitation de la couverture contre les risques d'accident et de maladie pendant les congés et/ou les interruptions de service

La couverture d'assurance permanente durant les congés et les interruptions de service a été introduite dans l'intérêt d'une délimitation temporelle claire entre les différentes branches des assurances sociales afin, notamment, d'éviter des lacunes d'assurance et de simplifier la gestion des cas. Selon les art. 15 et 28, al. 4^{bis}, du projet de révision, il est prévu de limiter la responsabilité de la Confédération à l'égard des militaires pendant les congés et les interruptions de service. Concrètement, les prestations pécuniaires seront réduites au niveau de celles de l'assurance-accidents en cas d'accident et supprimées à partir du 10^e jour de congé en cas de maladie. Il s'agit ici d'un démantèlement de prestations auquel le PS s'oppose. Par ailleurs, les modifications proposées risquent d'engendrer des lacunes d'assurance pour certaines catégories de personnes, du fait que les risques de perte de gain, d'invalidité et de décès à la suite d'une maladie ne seront plus couverts à partir du 11^e jour de congé ou d'interruption de service. Afin de conserver une couverture d'assurance ininterrompue, les indépendants, les étudiants, les personnes sans activité lucrative ou au chômage devront par conséquent veiller à s'assurer de manière adéquate, alors qu'ils effectuent leur service dans le cadre de l'obligation générale de servir et n'ont pas le loisir de prévoir le début des écoles de recrues ou de cadres, ni les périodes de congé ou d'interruption de service, surtout durant les fêtes de fin d'année. La couverture différenciée de ces risques pourrait susciter un sentiment d'insécurité chez les personnes assurées. Au surplus, les nouvelles dispositions nécessiteront des investigations supplémentaires et entraîneront ainsi des complications inutiles et des charges administratives accrues pour des économies marginales.

Le PS rejette ces modifications et conséquemment les dispositions finales y relatives.

Réduction de la rente d'invalidité en cas d'accident ainsi que de l'indemnité funéraire en cas de décès pendant les congés et/ou les interruptions de service

Pour les raisons évoquées au paragraphe ci-dessus, le PS rejette l'introduction des art. 40, al. 4 et 60, al. 1^{bis}.

Indemnisation de l'atteinte à l'intégrité

Le projet de révision prévoit de remplacer la rente pour atteinte à l'intégrité par une indemnité pour atteinte à l'intégrité selon la loi sur l'assurance-accidents ; l'art. 48 est en particulier reformulé dans ce sens. Estimant que la réglementation actuelle trouve tout son sens dans le contexte de l'assurance militaire, le PS rejette cette modification. Comme déjà mentionné, un changement vers le système d'indemnisation de l'atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents ne tient en effet pas suffisamment compte du caractère de responsabilité que revêt l'assurance militaire. C'est pourquoi les prestations octroyées selon la LAM ne doivent pas être moins généreuses que celles d'autres assurances sociales. D'après le projet de révision, l'indemnisation d'un militaire victime d'un grave accident durant le service serait ainsi plafonnée à 126'000.- selon l'assurance-accidents ce qui le plus souvent correspond à la moitié de l'indemnité pour tort moral allouable en vertu du droit de la responsabilité civile pouvant atteindre, selon la jurisprudence, jusqu'à 280'000.-. Il faut constater qu'avec la réglementation proposée, les personnes assujetties à l'assurance militaire seraient moins bien traitées dans un cas d'assurance militaire que dans un cas d'assurance dit civil, ce qui est d'autant moins compréhensible pour l'opinion publique après les drames survenus à la Jungfrau et sur la Kander.

Le PS rappelle enfin que les rentes pour atteinte à l'intégrité de l'assurance militaire ont déjà été réduites de 40% environ dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2004 de la Confédération.

Le PS rejette ces modifications et conséquemment les dispositions finales y relatives.

Renforcement de la surveillance

Le nouvel art. 82b prévoit de régler la surveillance de l'assurance militaire sur le même modèle que l'assurance-maladie. Actuellement, la tâche de surveillance dans le domaine de l'assurance militaire incombe à l'OFSP et au Contrôle fédéral des finances. Concrètement, les modalités de surveillance sont réglées dans la convention conclue entre la Confédération et la CNA. Rien n'indique à ce jour que les dispositions en vigueur ne garantissent pas une surveillance et un contrôle efficaces. Le PS est ainsi des plus sceptique face à la règle proposée.

Le PS ne soutient pas cette modification.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse



Christian Levrat, Président



Valérie Werthmüller, secrétaire politique